



RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Suite à la découverte de notre « porte-clés », vous avez peut-être eu l'opportunité de vérifier et d'actualiser vos contrats d'assurance. A cette occasion, vous vous êtes probablement rendu compte que certains d'entre eux, conclus il y a plusieurs années, ne répondaient plus aux besoins actuels de votre activité ou se révélaient inadaptés aux besoins spécifiques qui sont actuellement les vôtres en temps de crise sanitaire. Peut-être vous êtes-vous interrogé sur la portée effective de certaines polices souscrites.

Afin d'éviter de tels désagréments, nous conseillons, une fois l'ensemble des contrats d'assurance en vigueur répertoriés, de mettre en place un plan en interne afin d'assurer une revue périodique régulière de ceux-ci. Cette revue, qui peut bien évidemment être étendue à l'ensemble des contrats conclus dans le cadre de votre activité, ne doit pas nécessairement être réalisée chaque année mais nous conseillons toutefois de ne pas excéder un délai de trois années entre chaque revue, ceci en raison de la vitesse à laquelle les changements juridiques s'opèrent mais également des besoins de votre activité qui évoluent continuellement.

A cet égard, si vous deviez vous rendre compte qu'un contrat souscrit n'est plus en adéquation avec les besoins de votre activité, pensez à prendre contact sans tarder avec votre compagnie d'assurance, ou votre intermédiaire, qui saura utilement vous conseiller sur la couverture d'assurance la plus adaptée à votre situation.

Il convient d'adopter un comportement similaire en cas de doute sur la portée contractuelle d'une

clause, et en particulier sur une clause d'exclusion ou de déchéance. Si après vous être référé aux conditions générales et particulières d'assurance, mais également aux informations transmises par votre assureur – via son site internet, votre espace client ou tout autre mode de communication – , une clause contractuelle demeure obscure, n'hésitez pas à contacter votre assureur ou intermédiaire pour lever toute ambiguïté ou interrogation.

Afin de vous aider dans l'analyse de votre couverture d'assurance, exercice essentiel mais peu évident, il peut être utile d'exposer les principales règles d'interprétation des contrats d'assurance qui ont été dégagées par la jurisprudence luxembourgeoise sur base des dispositions du Code civil (articles 1156 à 1164) :

- (i) En application du principe de la liberté contractuelle, les juges luxembourgeois se refusent à interpréter les clauses contractuelles qui sont claires et précises : si elles sont licites, les juges les appliqueront purement et simplement afin de ne pas dénaturer le contrat. En présence de clauses contraires aux dispositions impératives de la loi ou aux principes généraux du droit, ces dernières seront annulées (Cour d'appel (civil), 15 juillet 2015, Pas. 37, p. 579). Il en résulte que seules les clauses licites mais obscures, ambiguës, équivoques ou contradictoires sont sujettes à interprétation judiciaire ;



- (ii) En se basant sur la nature de contrat d'adhésion du contrat d'assurance, pré-rédigé et imposé par l'assureur, la jurisprudence estime que de telles clauses doivent être interprétées en faveur de l'assuré (Cour d'appel (civil), 15 juillet 2015, Pas. 37, p. 579 et Cour d'appel, 16 novembre 1971, Pas. 22, p. 82) ;
- (iii) Par ailleurs, les limitations d'application du contrat d'assurance font l'objet d'une interprétation restrictive par les cours et tribunaux (Cour d'appel, commercial, 30 octobre 1985, Pas. 26, p. 362).

Les éléments développés ci-dessus reflètent les grands principes d'interprétation et ne présagent pas de la position qui pourra être adoptée par les tribunaux luxembourgeois, dont le pouvoir d'interprétation reste souverain.

Ils s'entendent également hors cas particulier. Si une police d'assurance est bien souvent rédigée sur base d'un modèle contractuel général, les parties contractantes restent libres de négocier des dispositions contractuelles spécifiques et adaptées à l'activité en cause. Il demeure donc primordial d'analyser sa propre documentation contractuelle.

Dans ce contexte, il est intéressant de mentionner l'Ordonnance de référé prononcée le 22 mai dernier par le Tribunal de Commerce de Paris en matière d'assurance «Pertes d'exploitation» (Tribunal de commerce de Paris, référé, 22 mai 2020, n° 2020017022).

Les juges ont en effet déclaré recevable et fondée l'action en référé exercée par un restaurateur visant à obtenir réparation des pertes d'exploitation résultant de la fermeture administrative de son restaurant en plein cœur de la crise sanitaire. L'assureur refusait toute intervention au motif que le

risque pandémique n'était pas assurable tant au plan économique que juridique. Après avoir rappelé qu'ils avaient à se « *prononcer sur l'application d'un contrat d'assurance précis comportant conditions générales, conditions particulières (...) le tout constituant la loi des parties (...)* », les juges ont relevé que le risque pandémique n'avait pas été exclu du contrat signé entre les parties. Le Tribunal a de même rejeté l'argumentaire de la compagnie d'assurance qui prétendait que « *l'application de la clause fermeture administrative doit avoir pour fait générateur la réalisation préalable d'un événement garanti au titre de la perte d'exploitation* » alors que cette affirmation n'était étayée par aucune référence contractuelle.

Si l'indemnisation des pertes d'exploitation intervient traditionnellement en cas de dommages garantis par le contrat d'assurance (incendie, tempête, dégâts des eaux, etc.) et si le risque pandémique se trouve généralement expressément exclu, rien n'interdit aux parties de prévoir une extension de couverture spécifique.

Cette décision du Tribunal de Commerce de Paris illustre ainsi parfaitement la nécessité de procéder à une analyse approfondie de chaque police d'assurance. Il est important de cerner ce qui est couvert ou exclu de la police d'assurance et, en la matière, un conseil générique ne peut pas être formulé.

Dès lors, si votre assureur ne devait pas vous prêter une oreille attentive en cas de difficulté relative à votre couverture d'assurance, MOLITOR Avocats à la Cour pourra utilement vous conseiller et mettre en place une stratégie individuelle adaptée à votre cas particulier.



Notre équipe de spécialistes est à votre écoute

Get in touch

MOLITOR Avocats à la Cour SARL
8, rue Sainte-Zithe
P.O. Box 690
L-2016 Luxembourg

Phone: +352 297 2981
Fax: +352 297 299
contact@molitorlegal.lu
www.molitorlegal.lu

Suivez-nous sur [LinkedIn](#)



Michel Molitor

Managing Partner
Avocat à la Cour, Member of the Luxembourg Bar, 1985
michel.molitor@molitorlegal.lu



François Cautaearts

Partner
Avocat à la Cour, Member of the Luxembourg Bar, 1996
francois.cautaearts@molitorlegal.lu



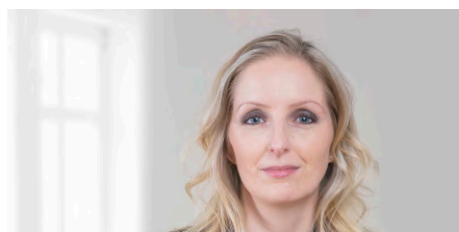
Jacques Wolter

Partner
Avocat à la Cour, Member of the Luxembourg Bar, 1990
jacques.wolter@molitorlegal.lu



Sophie Lamothe

Counsel
Avocat à la Cour, Member of the Luxembourg Bar, 2008
PhD in Private Law
sophie.lamothe@molitorlegal.lu



Florence Marimpietri

Senior Associate
Avocat à la Cour, Member of the Luxembourg Bar, 2006
florence.marimpietri@molitorlegal.lu



Ariane Wourwoukas

Senior Associate
Avocat, Member of the Luxembourg Bar, 2019
ariane.wourwoukas@molitorlegal.lu